

14-15 GEORGE V, A. 1924

2. L'alinéa (b) du paragraphe 2 de l'article 5 tel que modifié par le chapitre 29 des Statuts de 1919 (seconde session) est par les présentes abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(d) la réception de la rétention de tous biens ou sommes d'argent détenus ou payables par la Couronne ou toute autre autorité, personne ou personnes au nom de toutes personnes ou de leurs dépendants lorsque lesdites personnes sont ou ont été prises en soin en vertu des dispositions de la présente loi, soit au point de vue du traitement médical, de la rééducation ou à tout autre point de vue, et la délivrance de reçus valides, et dans le cas des aliénés qui sont ou ont été pris en soin en vertu de la présente loi, l'acceptation ou l'autorisation de la curatelle totale ou partielle desdits biens ou desdites sommes; et l'aliénation desdits biens ou desdites sommes en faveur desdites personnes ou de leurs ayants droit ou de la manière jugée opportune, ou la transmission desdits biens ou desdites sommes aux héritiers desdites personnes en cas de décès."

LUNDI, 14 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette),—que soit adopté le deuxième rapport du comité spécial nommé pour examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats. Réservée après débat.

VENDREDI, 18 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette), le deuxième rapport du comité spécial nommé pour étudier les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, est adopté.

TROISIÈME RAPPORT

MARDI, 15 juillet 1924.

On a appelé l'attention de votre comité sur le sérieux de la situation qui existe dans les divers districts scolaires, du fait que les terres récupérées appartenant à la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres ne sont pas imposables.

Cela cause beaucoup de misère dans bien des districts scolaires, et votre comité recommande que le gouvernement examine attentivement la questions et, si possible, prenne des mesures propres à améliorer la situation.

VENDREDI, 18 juillet 1924.

Sur motion de M. Denis (Joliette), le troisième rapport du comité spécial nommé pour examiner les questions relatives aux pensions, l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, est adopté.

QUATRIÈME RAPPORT

MARDI, le 15 juillet 1924.

Votre comité recommande ce qui suit:

1. Que la Commission d'établissement des soldats devra immédiatement pourvoir à diminuer le prix de tout le bétail avancé aux soldats-colons et acheté avant le 1er octobre 1921, comme suit: